



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE NONTRON



PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT  
ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Arrêté n° 2010-039

renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de la S.A.R.L. ACTION ENVIRONNEMENT SERVICES (A.E.S.) sur la commune de Saint-Paul-la-Roche.

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 124-1 et L. 125-1 et R. 125-5 à R.125-8 ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 17 novembre 2005 et 10 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-082 du 05 mai 2006 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.009 du 31 janvier 2007 portant renouvellement partiel de la commission locale d'information et de surveillance ; de prorogation du mandat des membres désignés ;

VU les consultations des différents organismes concernés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 100676 du 07 mai 2010 portant délégation de signature en faveur de monsieur Ludovic Pacaud, sous-préfet de Nontron ;

Arrête

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux susvisés des 05 mai 2006 et 31 janvier 2007 portant composition et renouvellement partiel de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) sont abrogés.

Article 2 : La commission, présidée par le sous-préfet ou son représentant est composée de quatre collèges.

1<sup>er</sup> collège : services déconcentrés de l'Etat :

- Madame la déléguée territoriale Dordogne de l'agence régionale de santé Aquitaine,
- Monsieur le directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires, service de la connaissance et de l'animation territoriale,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Dordogne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine, ou leurs représentants.

2ème collège : collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
représentants des communes	
Monsieur Jean Antoine BORDAS	Madame Delphine VANDEMBULCKE
représentants communauté de communes	
Monsieur Bernard VAURIAC	Monsieur Yves CONGÉ
représentants du Parc naturel régional Périgord-Limousin	
Madame Christel CHEVAL	Monsieur Didier VIGNAL
représentants du Conseil général	
Monsieur Michel KARP	Monsieur Georges COLAS

3ème collège : associations de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
représentants de l'association « protection de la source de Glane »	
Monsieur Jean-Jacques AMOUROUX	Monsieur Pierre PIQUET
représentants de la SEPANSO	
Madame Nicole RIOU	Monsieur Michel ANDRE
représentants de l'association « Bien vivre à St Paul la Roche »	
Monsieur Bernard PERICAT	Madame Danielle CHATEAU
représentants de l'association « Thiviers la Vie »	
Monsieur Joël FAURE	Monsieur Bernard LACHAUD

4<sup>ème</sup> collège : Société A.E.S.

- Quatre représentants de la S.A.R.L. A.E.S.

Article 3 : La commission locale d'information et de surveillance a pour vocation de s'assurer d'un fonctionnement normal et transparent de l'installation, notamment au regard des réglementations relatives au respect de l'environnement et de la santé humaine.

En ce sens, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions relatives au fonctionnement de l'installation, en application des dispositions du code de l'environnement ;
- des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation et des mesures restrictives prises par l'autorité administrative ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et des dispositions prises pour y remédier ;

.../...

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement.

Enfin, la commission peut faire toute recommandation utile permettant d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

**Article 4 :** La commission locale d'information et de surveillance se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son président. Néanmoins elle peut être réunie en urgence soit à l'initiative du président, soit à la demande de la moitié des membres.

**Article 5 :** Sur proposition de la CLIS, le préfet peut demander qu'il soit procédé aux opérations de contrôles qu'elle juge nécessaires.

**Article 6 :** Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des membres ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le quorum est atteint si, outre le président, 8 membres sont présents.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. S'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre, avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**Article 8 :** Le président peut inviter à participer aux séances de la commission toute personne qualifiée ou concernée dont la présence paraît utile ; celle-ci ne peut pas prendre part aux votes.

**Article 9 :** Le secrétariat de la CLIS est assuré par la sous-préfecture de Nontron, bureau de l'environnement.

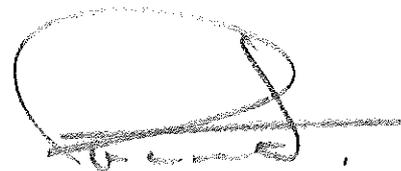
**Article 10 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les mandataires dans un délai de deux mois à compter de la notification
- par les tiers, dans un délai de quatre ans.

**Article 11 :** - Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le maire de Saint-Paul-la-Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 18 octobre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ludovic Pacaud', written over a horizontal line.

Ludovic PACAUD

